ALBÈRES
CÔTE VERMEILLE
ILLIBÉRIS
Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2023-0094

D É C I S I O N

Portant attribution du marché subséquent de fourniture de matériel informatique
LOT 2 Matériel d'impression et de numérisation

CC ACVI / ALIAS

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

Vu le guide interne de la Commande Publique de la CC ACVI,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu la délibération n°DL2020-0278 du 23 octobre 2020 approuvant l'attribution de l'accord cadre et des marchés subséquents pour la CC ACVI dans le cadre du groupement de commandes dans le domaine informatique avec les communes d'Elne, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Saint Génis des Fonfaines, Villelongue Dels Monts et la CC ACVI,

Vu le dossier de consultation des entreprises portant sur la prestation de fourniture de matériel informatique et notamment le lot 2 relatif à la fourniture de matériel d'impression et de numérisation,

Vu la consultation réalisée par courriel, afférente au dernier marché subséquent, envoyée le 07 mars 2023 aux entreprises référentes de l'accord cadre du groupement de commandes, lançant la consultation selon la procédure de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de matériel informatique et notamment le lot 2 relatif la fourniture de matériel d'impression et de numérisation,

Considérant la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à prix unitaire,

Considérant le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le présent marché subséquent à la société ALIAS sise 110, rue James Watt - Tecnosud – 66 100 PERPIGNAN (SIRET N° 418 079 901 00033) ; cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230606-DC2023-0094-AR
Date de télétransmission : 14/06/2023
Date de réception préfecture : 14/06/2023

N° DC2023-0094

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ATTRIBUER** le marché subséquent de fourniture de matériel informatique **LOT N°2 Fourniture de matériel d'impression et de numérisation**, N°2023F15MSIN2, à la **société ALIAS** sise 110, rue James Watt – Tecnosud – 66 100 PERPIGNAN (SIRET N° 418 079 901 00033), et ce pour un montant de **10 000.00-€ HT** (dix mille euros hors taxe, TVA en vigueur en sus),

ARTICLE 2 : **DIT** que le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois à compter du premier bon de commande qui sera émis ultérieurement,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : **DE PRECISER** que le présent acte fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat et d'une notification auprès du titulaire du marché,

ARTICLE 5 : **DE SIGNER** toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 6 : **DE PRECISER** qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 06/06/2023,

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le président
Antoine PARRA

Communauté de Communes ACM

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.